

Le 22 septembre 2023

### **Avis sur la reconnaissance de la qualité de statistiques d'intérêt général à des séries statistiques produites par Pôle emploi**

Suite à la demande exprimée par Pôle emploi, et après avis du Comité du label de la statistique publique, l'Autorité de la statistique publique reconnaît la qualification de statistiques d'intérêt général aux séries statistiques suivantes, qui concernent l'indemnisation des demandeurs d'emploi et complètent, de ce point de vue, les statistiques sur le nombre de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi, dont la labellisation par l'ASP a fait l'objet d'un processus de renouvellement et d'extension en mai 2021 :

- Nombre de demandeurs d'emploi indemnisés
- Part des demandeurs d'emploi indemnisables parmi les inscrits
- Montants moyens du droit à allocation de chômage

La description de ces séries, qui donnent lieu à une décomposition par allocation, sexe, âge et tranche d'âge, figure dans le document joint en annexe 1.

L'Autorité souhaite en premier lieu que les séries statistiques déjà labellisées, ainsi que celles faisant l'objet d'une reconnaissance d'intérêt général soient clairement identifiées et distinguées comme telles dans la collection Statistiques et indicateurs figurant sur le site internet de Pôle emploi.

Elle salue le fait que les deux premières séries proposées à la reconnaissance d'intérêt général résultent d'un travail commun de définition et d'harmonisation des concepts entre Pôle emploi, la Dares et l'Unedic, et qu'elles sont incluses dans la publication trimestrielle des statistiques de demandeurs d'emploi commune à la Dares et à Pôle emploi. Elle note que la troisième série se réfère au montant du droit à allocation tel que calculé en fonction des références salariales de l'allocataire, alors que, dans sa publication annuelle sur l'indemnisation du chômage, la Dares publie des statistiques sur le montant des allocations effectivement versées. L'ASP demande que cette différence soit clairement expliquée, comme Pôle emploi en manifeste l'intention, dans les métadonnées accompagnant cette série.

L'Autorité invite par ailleurs Pôle emploi à prendre en compte les recommandations figurant dans l'avis du Comité du label de la statistique publique joint en annexe 2, concernant notamment l'enrichissement des métadonnées statistiques, afin d'en faciliter l'appropriation par les utilisateurs. L'ASP engage en particulier Pôle emploi à suivre l'invitation du Comité du label à rappeler les différences, liées notamment à la désaisonnalisation, entre les statistiques faisant l'objet de la reconnaissance d'intérêt général et les données accessibles sur son site internet par voie de requête personnalisée.

L'Autorité souhaite enfin que Pôle emploi étudie pour le futur l'élargissement des séries proposées à la reconnaissance d'intérêt général à un ensemble d'autres informations statistiques, telles

l'indemnisation spécifique des intermittents du spectacle, les indicateurs de retour à l'emploi s'appuyant sur les déclarations sociales nominatives (DSN), ou la formation des demandeurs d'emploi.

L'Autorité fera régulièrement le point avec Pôle emploi sur les élargissements qui peuvent être envisagés, ainsi que sur l'opportunité d'entamer un processus de labellisation pour certaines des séries concernées.